



CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

RABAN EXTENSION

MARCHE N°2026-09-MOE-RABAN-EXTENSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMANDE	3
ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE	3
2.1 Engagement	3
ARTICLE 3 – SIGNATURE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION	6
4.1 – Mission de base	6
4.2 – Autres missions de maîtrise d’œuvre	6
4.3 – Missions complémentaires	6
4.4– Prestations similaires	6
4.5– Prestations AMT assistance à la passation des marchés de travaux	6
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION.....	7
ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES.....	7
ARTICLE 7 - FORFAIT DE REMUNERATION	7
ARTICLE 8 – AVANCES – ACOMPTES - PAIEMENTS.....	9
ARTICLE 9 – REUNION DE LANCEMENT	11
ARTICLE 10 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	12
ARTICLE 11- DELAIS ET PENALITES.....	13
ARTICLE 12 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLERANCE	14
ARTICLE 14 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	14
ARTICLE 15 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	14
ARTICLE 17 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....	15
ARTICLE 18 - MESURES CONSERVATOIRES.....	15
ARTICLE 19 - CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 20 - SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 21 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	15
ARTICLE 22 - RESILIATION DU CONTRAT	15
ARTICLE 23 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 24 – ASSURANCES.....	16
ARTICLE 25 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION	17
ARTICLE 26 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE	17

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**Marché «2026-09-MOE-RABAN-EXTENSION » – RABAN Extension - Marché de MOE
Rénovation conditionnement d'air et Aménagement flux entrant »**

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 suivant et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 3 suivant.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :



Construction neuve



Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Guyane représenté par son directeur Général M. Jean-Xavier BELLO dénommée « **maître d'ouvrage** »;
- Et le titulaire du marché dénommé « **maître d'œuvre** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMANDE

Le Maître de l'Ouvrage confie au Maître d'Œuvre, qui l'accepte, la mission ayant pour objet :

La rénovation conditionnement d'air et l'aménagement du flux entrant du site RABAN.

Cette convention correspond à un marché unique non alloti.

Les variantes et les options ne sont pas autorisées ni permises.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage s'élève à **1 465 000 € HT**.

Cette enveloppe est définie au mois d'Octobre 2025 dit mois de référence.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE

2.1 Engagement

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché décrites à l'article 3 de la présente convention,

☐ Le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte :

• *Nom commercial et la dénomination sociale du candidat,*.....

• *Adresse de son établissement,*.....

• *Adresse de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement),*

.....

• *Adresse électronique,*.....

• *Numéro de téléphone,*.....

• *Numéro de télécopie,*.....

• *Numéro SIRET*

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

Désignation des membres du groupement	Adresse postale	Adresse électronique	Numéro SIRET	Téléphone/ Télécopie

à exécuter les prestations demandées aux prix et délais d'exécution indiqués.

Nature du groupement :

Pour l'exécution du marché, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

2.2 Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

2.3 Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ NON

☐ OUI

(Cocher la case correspondante.)

2.4 Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

ARTICLE 3 – SIGNATURE DU MARCHE

3.1 – Signature du marché par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

3.2 – Signature du marché en cas de groupement

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (*article R. 2142-24 du Code de la commande publique*) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

.....

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement : (*Cocher la ou les cases correspondantes.*)

- ☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(*joindre les pouvoirs en annexe du présent document.*)
- ☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public;
(*joindre les pouvoirs en annexe du présent document.*)
- ☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(*Donner des précisions sur l'étendue du mandat.*)

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement : (*Cocher la case correspondante.*)

- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ;
- ☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous : (*Donner des précisions sur l'étendue du mandat.*)

.....

.....

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION

4.1 – Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants (contenu détaillé et modalités d'exécution figurent à l'annexe n°1)

- Études d'APS
- Études d'APD;
- Études PRO-EXE ;
- Assistance à la passation des marchés de travaux AMT ;
- ☒ Visa ☐ visa partiel et études d'exécution partielles ☐ études d'exécution intégrales ;
- Direction de l'exécution des marchés de travaux DET ;
- Assistance aux opérations de réception AOR.

4.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre

☐ Dans le cadre de cette opération, les études de diagnostic (DIAG) sont :

☒ Confiées au maître d'œuvre ☐ confiées à un autre prestataire ☐ déjà réalisées

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants (contenu détaillé et modalités d'exécution figurent au programme):

☒ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

4.3 – Missions complémentaires

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le (contenu détaillé et modalités d'exécution figurent à l'annexe n°1):

☐ Mission complémentaire 1

☐ Mission complémentaire 2

☐ Mission complémentaire 3

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

4.4– Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

4.5– Prestations AMT assistance à la passation des marchés de travaux

La mission d'Assistance à la passation des marchés de Travaux (AMT) constitue une obligation de résultat. Elle consiste à conduire la procédure de consultation jusqu'à l'attribution définitive des marchés, et ce quel que soit le nombre de relances, d'appels d'offres ou d'analyses nécessaires.

Cette mission est réputée incluse dans la prestation initiale prévue au contrat. En conséquence, elle ne peut donner lieu à une facturation supplémentaire ou fractionnée, les différentes étapes et analyses étant comprises dans le forfait convenu.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

- La **durée d'exécution** du marché démarre à compter de

(Cocher la case correspondante.)



La date de notification du marché, qui vaut ordre de service de démarrage ;



la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à **24 mois** (hors période de garantie de parfait achèvement)

- Durée prévisionnelle des travaux**

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à **12 mois** (hors période de préparation de chantier), à compter de la date de notification des ordres de service de démarrage aux entrepreneurs.

ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

- La présente convention comprenant le programme technique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
- Le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 y compris l'annexe n°20 : « Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé »
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- Du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- Du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- De l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seule foi.

ARTICLE 7 - FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par la présente convention.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Le forfait de rémunération fixé à l'article 7.1, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Contenu de la mission fixée par la présente convention ;
- Programme ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

7.1 Fixation du taux de rémunération t est égal à :

Le mois zéro (m0) servant de la base à la révision des prix correspond à la date de remise de l'offre, ou de l'offre finale en cas de négociations, par le maître d'œuvre.

Mission de base

Le forfait provisoire (**comprend APS/APD/PRO-EXE/AMT/VISA/DET/AOR**) pour la réalisation de la mission de base est fixé à :

..... € HT

soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de %

Autres missions de maîtrise d'œuvre

OPC : € HT

soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de de ... %

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions définies à l'article 7.2 suivant.

7.2 Répartition des paiements et règlements

7.2.1. Rémunération

Il est rappelé aux candidats que la répartition des paiements arrêté par le Maître d'ouvrage ne doit pas subir de modifications dans l'élaboration de l'offre.

Toute modification rendra l'offre irrégulière et le candidat verra son offre rejetée.

En cas de difficulté de compréhension, il convient d'interroger le maître d'ouvrage sur la manière de remplir les pièces financières.

La rémunération ci- avant sera versée au Maître d'Œuvre dans les conditions suivantes :

ELEMENTS	% TOTAL	TOTAL GLOBAL HT
DIAG/APS	10%	
APD	10%	
PRO+EXE	15%	
AMT	5%	
VISA	5%	
DET	35%	
OPC	10%	
AOR	10%	
Réception	5%	
Levée des réserves	5%	
TOTAL*	100%	

** : Le montant total est la somme du forfait des missions de base et de la mission OPC telles que annoncées à l'article 7.1.*

7.2.2 – Fixation du forfait définitif de rémunération et du coût prévisionnel des travaux

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'estimation établie par le Maître de l'ouvrage, ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-avant.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- De la prime éventuelle de l'assurance " Dommages ouvrage "
- De tous les frais financiers.

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

7.2.3 Clause de réexamen - Modification de marché

Le présent marché peut être modifié de manière unilatérale par l'acheteur suivant les dispositions prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du CCP, pour les motifs suivants :

- 1) En cas de décisions administratives des autorités publiques portant sur des mesures d'ordre sanitaire, sociales ou environnementales (couvre-feu, confinement, aléas industriels, civils, ou climatiques, mouvements sociaux, etc...) et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (modalités, durée, volume de prestation, etc...), ces dernières pourront être modifiées sans remettre en cause l'objet du marché. La décision administrative des autorités publiques s'impose soit au maître d'ouvrage, soit au maître d'œuvre, soit au deux.
- 2) Les prestations supplémentaires nécessaires,
- 3) L'imprévision : sujétions techniques imprévues rendues nécessaires par des circonstances que ni l'acheteur, ni le titulaire ne pouvaient pas prévoir,
- 4) La substitution de titulaire ou cession de marche,
- 5) La modification non substantielle,
- 6) La modification inférieure au seuil du marché,
- 7) Obligation pour le titulaire de poursuivre à sa charge les études non prises en compte dans son offre, et qui se révèlent nécessaires à l'exécution du marché selon les règles de son art.
- 8) Fixation du forfait définitif

ARTICLE 8 – AVANCES – ACOMPTES – PAIEMENTS

8.1 – Avances

8.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 2.3 de la convention, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article 5 est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

8.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

8.2 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées et admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

8.3 – Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les factures sont adressées électroniquement à l'adresse :

gr.gebordonnements@cgss-guyane.fr

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement

Les sommes dues sont payées dans un délai de trente (30) jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par l'organisme sous réserve de service fait.

Le délai maximum de paiement de l'organisme est de 30 jours.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 30 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 euros).

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%).

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 7 de la présente convention seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, l'intervalle entre deux acomptes peut être supérieur à 3 mois.

8.4. Frais de tirage, de maquettes et de dossiers

Au cours de l'élaboration des différents dossiers, tous les dossiers à tous stades nécessitant une approbation du Maître de l'Ouvrage seront remis à celui-ci en 4 exemplaires, et également par voie dématérialisée.

Les dossiers techniques seront fournis par le Maître d'Œuvre en ...4... exemplaires, et également par voie dématérialisée.

Ils seront accompagnés d'un support informatique destiné à la reproduction des copies entrant dans les dossiers d'appels d'offres et les dossiers d'exécution.

Tout plan rectificatif sera fourni également en ...4... exemplaires, adressés au maître d'ouvrage, dont un reproductible et un autre sur support informatique.

L'ensemble des supports informatiques et tirages de plans seront fournis tels que définis ci-dessus aux frais du Maître d'Œuvre.

Sont inclus dans la rémunération du Maître d'œuvre.

Les tirages de plans au-delà des exemplaires dus, comme défini ci-dessus.

8.5 – Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

ARTICLE 9 – REUNION DE LANCEMENT

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du marché, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- Relecture du programme ;
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- De définir les modalités de travail collaboratif en interne et avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- De présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

Il faut noter que toutes réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre font l'objet d'un compte-rendu de réunion à la charge de l'organisateur de la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

10.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

ARTICLE 11- DELAIS ET PENALITES

11.1 Sur les phases Études

Missions	Délai en Jour* A remplir par le MOE	Pénalités/J de retard
Etudes d'APS		100€
Etudes APD		100€
Etudes PRO-EXE		100€
Remise des Dossiers de consultation		100€
Remise des analyse des offres		100€
Dossier des ouvrages exécutés		100€

* : Les délais sont entendus uniquement **en jours ouvrés**, ils ne doivent pas être convertis en mois ou en semaines.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, conformément au CCAG-MOE.

11.2 Pénalités pour absence aux réunions programmées

La présence du maître d'œuvre aux réunions de chantier et réunions de coordination programmées est obligatoire.

Toute absence non justifiée donnera lieu à une pénalité forfaitaire de **100 € par réunion manquée**, sans préjudice des autres sanctions prévues au marché.

La justification d'une absence doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai maximum de 48 heures suivant la réunion.

11.3 Sur la vérification des décomptes mensuels des opérateurs économiques chargés des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, le délai de vérification par le Maître d'œuvre des projets de décomptes présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux est fixé à 07 jours à compter de la remise de ces documents.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris à 1/5 000 du montant hors taxe, en prix de base, des acomptes de travaux concernés.

11.4 Sur la vérification des décomptes définitifs des opérateurs économiques chargés des travaux

Le Maître d'œuvre doit effectuer ses interventions dans un délai maximum de 15 jours. Il est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'organisme contractant en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'opérateur économique chargé des travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/5000ème du montant des acomptes de travaux concernés.

Par dérogation à l'article 16.2, les pénalités prévues ci-avant seront appliquées quel qu'en soit le montant.

11.5 Pour dépassement du coût objectif des travaux

La totalité des prix des contrats de marchés de travaux constitue le coût objectif des travaux.

Dans le cas où l'ensemble des décomptes présentés par les entreprises y compris les réclamations dépasseraient le montant budgétisé par le coût objectif des travaux affecté d'un taux de tolérance de 5%, le Maître d'Œuvre subira de

plein droit sur le montant de sa rémunération un abattement égal à 3% du montant de son forfait de rémunération, sauf pour le Maître de l'Ouvrage d'avoir autorisé préalablement et par écrit ce dépassement.

ARTICLE 12 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 13 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 14.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 14 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BTO1 pris respectivement au mois Mo des offres de travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître de l'ouvrage peut déclarer le marché infructueux.

Le Maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de marché ou d'engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 15 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus

pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 17 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$\text{Montant de la pénalité} = (\text{CTD} - \text{seuil de tolérance}) \times [2 \times (\text{Forfait définitif de rémunération} / \text{cout prévisionnel des travaux})]$

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 18 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 16, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 19 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 20 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 21 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre par le Maître de l'ouvrage, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations sur la base d'un PV de fin de mission.

ARTICLE 22 - RESILIATION DU CONTRAT

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

ARTICLE 23 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

23.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

23.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

23.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération.

23.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

24.1 – Assurances du maître d'œuvre

24.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

24.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront adaptés aux limites du marché de l'assurance des activités de maîtrise d'œuvre.

24.2 – Assurances du maître d'ouvrage



Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.



Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

24.3 – Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 25 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

25.1 – Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

25.2 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 26 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles de la Convention	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
Article 6	Article 4.1 : Pièces contractuelles
Article 11.4	Article 11.2 : Acomptes
Article 13.2 Article 13.3	Article 16.2 : Pénalités

Fait à,

« Lu et approuvé » par le Maître d'œuvre,

Fait à Cayenne, Le.....

Le.....

Le Maître d'Ouvrage,